

Concours blanc : épreuve de commentaire  
Histoire médiévale

**Sujet :** La conversion des minorités religieuses dans les mondes médiévaux méditerranéens (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)

Liste des documents :

**Doc. 1 :** Bulle *Sicut Iudaeis* dans la formulation de Clément III (1188)

**Doc. 2 :** Formulaire d'abjuration du judaïsme (vers 1000-1027) dans le monde byzantin

**Doc. 3 :** Baptêmes de juifs

Doc. 3a : Louis IX parrainant un enfant juif

Doc 3b : Baptême d'un juif après un miracle

**Doc. 4 :** La conversion vue par deux éminents savants juifs

Doc 4a : Les convertis vus par Rashi (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.)

Doc. 4b : la question de la conversion sous la contrainte au jugement de Maïmonide (XII<sup>e</sup> s.)

**Doc. 5 :** Prédication et disputes

**Doc. 6 :** Statut de Jaffa (1253) édicté par le légat Eudes de Châteauroux

**Doc. 7 :** La prédication aux juifs vue par Moïse Ha-Cohen de Tordesillas

**Doc. 8 :** sermon de saint Vincent Ferrer à l'attention des juifs à convertir (années 1390 ?)

**Doc. 9 :** Actes du Concile de Bâle (1434)

**Doc. 10 :** Edit d'expulsion des juifs d'Espagne (1492)

**Doc. 1 :** Bulle *Sicut Iudaeis* dans la formulation de Clément III (1188), (citée d'après Notice n°87468, projet RELMIN, «Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V<sup>e</sup>- XV<sup>e</sup>siècle)»)

Clément, évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à ses fidèles fils chrétiens (...). De même qu'on ne doit pas donner aux juifs dans leurs synagogues plus de permissivité que ce qu'il leur est permis de prendre légalement, de même, concernant les droits qui leur sont concédés, ils ne doivent subir aucun préjudice. C'est pourquoi, bien qu'ils préfèrent persévérer dans leur obstination plutôt que comprendre les dits des prophètes et les secrets de leurs écrits et parvenir à la nouveauté que représentent foi chrétienne et salut, puisqu'ils nous demandent protection et secours, eu égard à la clémence et à la piété chrétiennes et suivant les traces de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, les pontifes romains Calixte, Eugène et Alexandre, nous acceptons leur demande et leur accordons le rempart de notre protection. Car nous décidons que nul chrétien ne doit par la violence pousser à se faire baptiser les gens qui y sont réfractaires ou s'y opposent. Mais si certains d'entre eux devaient spontanément trouver refuge chez des chrétiens pour une question de foi, par la suite son souhait devra être clarifié et il deviendra chrétien sans qu'intervienne la calomnie. Car il est clair qu'on ne peut croire à la foi chrétienne d'un individu dont on sait qu'il ne s'est pas rendu aux fonts baptismaux des chrétiens spontanément mais contre sa volonté. (...) De plus, nul ne doit les déranger en brandissant des bâtons ou des pierres durant la célébration de leurs fêtes, et nul ne doit leur demander d'effectuer des tâches, à l'exception de celles dont ils avaient autrefois l'habitude. (...)

**Doc. 2 :** Formulaire d'abjuration du judaïsme (vers 1000-1027) dans le monde byzantin

I. Il lui faut tout d'abord se confesser et renoncer à toute loi, coutume et cérémonie hébraïque. Il doit ensuite faire montre de sa volonté de devenir chrétien de tout son cœur et par un acte de pure foi, et d'abandonner complètement la religion juive et ses lois pour être reçue dans l'Eglise. Enfin, il lui faut déclarer anathèmes les cérémonies et les coutumes inventées contre la volonté de Dieu, et ainsi de se mettre en accord avec le Christ et sa religion. Le prêtre lit les formules et le néophyte ou, s'il s'agit d'un mineur, son parrain, les répète successivement :

II. Voici les formules :

1. Moi... Hébreu par mon origine, qui entre ce jour dans la foi chrétienne, je déclare, ce faisant, ne pas agir sous l'effet de la force, la contrainte, le poids d'une taxe spéciale, la peur, la pauvreté, l'existence d'une accusation criminelle portée contre moi ; je déclare ne pas être mû par les honneurs du siècle, l'appât du gain ou l'esprit de lucre, les récompenses qu'on aurait pu me promettre, ni par aucun besoin ou ambition humaine, pas plus que par le désir de me venger des chrétiens en zélateur de la Loi ni parce que ceux-ci m'auraient fait subir des torts – mais parce que j'aime le Christ et sa foi de toute mon âme et tout mon cœur. J'abjure pleinement la foi juive, (...) et toutes les fêtes des Hébreux, les sacrifices, prières, libations, purifications..., jeûnes, sabbats, Lunes nouvelles, leur nourriture et leurs boissons. J'abjure expressément toute loi, coutume et cérémonie juive. (...)

18. Si je fais semblant d'être chrétien et aspire à renier le Christ et à revenir à la religion juive, ou si l'on me voit partager un repas, une fête, un jeûne ou une conversation avec eux, ou bien si je fréquente leurs synagogues et leurs lieux de culte (...), plutôt que de travailler ouvertement à leur perte et de rejeter leurs actes et leur foi erronée, que s'abattent sur moi toutes les malédictions que Moïse a écrites dans le Deutéronome, le tremblement de Caïn et la lèpre de Giezi, en sus des peines prévues par les lois civiles que j'encours alors sans pouvoir prétendre aux circonstances atténuantes. Fasse que je sois dans ce cas doublement anathème et que mon âme soit troublée par Satan et les démons.

**source :** Joshua Starr, *The Jews in the Byzantine Empire 641-1204*, Athènes, Byzantinisch-neugriechische Jahrbücher, 1939, p. 173-176, n° 121 – trad. de l'anglais par M. Olivier

**Doc. 3 : Baptêmes de juifs**

Doc. 3a : Louis IX parrainant un enfant juif avant de partir en croisade (détail d'une miniature en pleine page, extraite du *Livre des faiz de monseigneur saint Louis*, BnF fr. 2829, f. 74v, XVe siècle) :



Doc 3b : Baptême d'un juif après un miracle : Bernard Gui, *Fleurs des chroniques*, Besançon BM 677, f. 40 (XVe siècle), image accompagnée de la légende suivante : « Miracle d'un juif qui vit entre les mains d'un prestre un petit enfant ».



#### Doc. 4 : La conversion vue par deux éminents savants juifs

Doc 4a : Les convertis vus par Rashi (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.) (Notice n°268596, projet RELMIN, «Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V<sup>e</sup>- XV<sup>e</sup>siècle)»)

La réponse à une question posée à Rashi que sa mémoire soit bénie : Moi soussigné je réponds à celui qui me demanda concernant le mariage d'une jeune femme qui fut mariée avec deux hommes et tous les deux furent contraints par la force d'enfreindre les lois de Moïse, et les témoins furent eux aussi convertis par la force. Je vois qu'il lui faut une lettre de répudiation. Puisque même si un juif converti par conviction épousa une femme, son mariage est valable comme il fut dit (*le Talmud de Babylone, Sanhedrin* 44:1): "Un juif reste un juif même s'il a péché". Cette règle s'applique ainsi aux convertis par la force dont les cœurs s'élèvent vers le ciel [i.e. à ceux qui reviennent à leur état précédent.]. Même si ces juifs étant parmi les gentils se firent soupçonner par négligence d'être mêlés à la transgression avec les filles d'un dieu étranger, leur témoignage ne doit pas être illicite à cause de cela. (...)

Doc. 4b : la question de la conversion sous la contrainte au jugement de Maïmonide (XII<sup>e</sup> s.)  
Source : Maimonide, Epître sur la persécution dans : Epîtres, trad. Jean de Hulster, Paris, Verdier (coll. Les Dix Paroles), 1983, p. 37-38 + p. 43

Dans cette persécution [actuelle] on ne force pas à accomplir des actes mais seulement à prononcer de simples paroles. Si un homme veut appliquer les 613 commandements en secret, qu'il les applique et il ne commet aucune faute – sauf s'il lui arrive de profaner le Sabbat sans y être contraint, et on ne l'y

contraint pas parce que le décret actuel n'oblige personne à une action mais seulement à des paroles. D'ailleurs nos oppresseurs sont conscients que nous ne croyons pas à ces paroles qui ne sont prononcées que pour nous sauver du roi, pour l'apaiser par des paroles verbales. Quiconque se fait tuer pour ne pas reconnaître la mission prophétique de cet homme [Mahomet], il sera dit de lui qu'il a fait ce qui est droit et bon, qu'il recevra une grande récompense et parviendra à une dignité supérieure car il s'est sacrifié pour la sanctification du Nom, qu'il soit béni et exalté ; mais à celui qui vient nous interroger pour savoir s'il doit se faire tuer ou reconnaître [la mission prophétique de Mahomet] nous lui répondons : qu'il reconnaisse [Mahomet] et ne se fasse pas tuer ; mais qu'il ne reste pas dans le royaume de ce roi et qu'il demeure dans sa maison jusqu'à son départ. (...)

Depuis le jour où nous sommes partis de notre pays pour l'exil, la persécution n'a pas cessé, car depuis notre jeunesse elle nous a éduqués comme un père et depuis le ventre de notre mère elle nous a guidés.

### Doc. 5 : Prédication et disputes

*Bible moralisée* d'Oxford-Paris-Londres (réalisée dans les années 1230 pour Blanche de Castille), détail d'un commentaire sur Isaïe (BnF lat. 11560, f. 121v détail)

Traduction du texte latin qui accompagne la miniature : Cela [c'est-à-dire le texte d'Isaïe] signifie que Dieu donne à l'homme catholique la parole et la sagesse afin qu'il puisse convertir par son art de la dispute les armées contraires à la foi chrétienne.



**Doc. 6 : Statut de Jaffa** (1253) édicté par le légat Eudes de Châteauroux (Notice n°243844, projet RELMIN, «Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V<sup>e</sup>- XV<sup>e</sup>siècle)»)

Alors que le salut des âmes doit à bon droit être préféré à tout bien temporel et à tout esprit de gain, certains cependant, comme on nous l'a fait connaître, désirant entretenir leur avarice, empêchent ou s'emploient à empêcher les sarrasins ou les autres infidèles qu'ils gardent en captivité, ou qui sont soumis à leur pouvoir ou sujets de leur domaine, d'être instruits de la foi et régénérés par le sacrement du baptême, bien que lesdits sarrasins ou ceux qui n'ont pas encore acquis le sacrement du baptême, accordant leur confiance à la foi catholique, demandent avec insistance à être sauvés par un lavement purificateur. Il ne convient de refuser le sacrement à personne qui fait profession de foi et qui demande ce même sacrement, c'est pourquoi nous, désireux d'appliquer un remède à leur impiété et à leur inhumanité, par l'autorité que nous exerçons, nous interdisons avec une grande sévérité et consacrons

par cette décision incontestable que personne qui ne serait pas membre de notre légation empêche ou s'emploie à empêcher que des esclaves sarrasins ou quiconque pas encore né à nouveau dans le sacrement du baptême, qui professent la foi catholique, qui auraient demandé le sacrement du baptême, soient baptisés, la dette de la servitude restant préservée en tout point et pour toute chose, qui autrement appartient à leurs maîtres eux-mêmes, parce que nous n'essayons pas par là de rendre une quelconque liberté à ceux qui recevraient le baptême. (...)

**Doc. 7 :** La prédication aux juifs vue par Moïse Ha-Cohen de Tordesillas (Cité dans Moisés Orfali, « La prédication chrétienne sur les Juifs dans l'Espagne du bas Moyen Âge », *Revue de l'histoire des religions* [En ligne], 1 | 2012, mis en ligne le 01 mars 2015, consulté le 14 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rhr/7832> ; DOI : 10.4000/rhr.7832)

En cette année (1375) il y eut deux hommes pervers et durs qui avaient renié notre sainte loi et adopté une religion nouvelle, et, en vertu d'une lettre royale qui les y autorisait, ils parcouraient nos bourgs, convoquaient les Juifs où et quand ils voulaient, pour discuter avec eux sur leur religion. À Ávila, ils nous convoquèrent d'abord dans la grande église [...] et ils posaient des questions et faisaient des discours qui paraissaient fort savants et n'étaient qu'épines et ordures. L'un d'eux était bon dialecticien, il avait la langue déliée et avait réponse à tout [...] Il nous réunit quatre fois, devant la foule du peuple et toute l'assemblée des chrétiens et des musulmans ; il se répandit en allégories et en comparaisons, mais chaque fois je réfutais ses paroles par des preuves tirées du Pentateuque et des Évangiles [...] Aujourd'hui [...] on a inventé contre nous beaucoup de nouveautés, les apostats sont nombreux et chacun d'eux trouve quelque chose à dire contre son Créateur. Ils ont maintenant une partie des livres d'Abner [de Burgos], et en particulier son *Montreur de Justice*, où ils peuvent puiser à pleines mains les *aggadot* qu'on allègue contre nous.

**Doc. 8 :** sermon de saint Vincent Ferrier à l'attention des juifs à convertir (années 1390 ?) (S. Mitrani-Samarian, « Un sermon valencien de saint Vincent Ferrier », *Revue des études juives*, 1907, p. 241-245)

Les apôtres, qui ont conquis le monde, ne portaient ni lance ni couteau... Les chrétiens ne doivent pas tuer les Juifs avec le couteau mais avec des paroles, et pour cela, les émeutes qu'ils font contre les Juifs, ils les font contre Dieu même, car les Juifs doivent venir d'eux-mêmes au baptême... Les seigneurs temporels doivent convertir les infidèles de leurs terres... ; aussi doivent-ils diminuer leurs rentes pour convertir leurs infidèles maures et juifs, sans force injurieuse, mais avec des arguments. Car cette émeute qu'ils provoquèrent contre les Juifs il y a quelques années déplut à Dieu mais il faut les convertir avec de bonnes admonestations... Quelqu'un dira : il n'y aura pas alors autant de rentes qu'à présent... Regarde combien de Maures et de Juifs sont damnés dans l'Enfer à cause de ton avarice. Avare, tu iras avec eux... Il est nécessaire pour le prédicateur de publier les vérités aux fidèles et aux infidèles... Moi, ayant accompli ce mandement, aibnsi ferai-je. Et vous autres, Juifs, venez pour cela à la prédication. Il faut leur imposer une amende de 1000 florins s'ils ne viennent pas... Vous autres avez-vous une consolation quand un Juif se convertit ? IL y a beaucoup de chrétiens assez fous pour ne pas en avoir. Ils devraient les embrasser, les honorer et les aimer ; au contraire, ils les méprisent parce qu'ils ont été Juifs. Mais ils ne doivent pas l'être car Jésus-Christ a été Juif et la Vierge Marie a été Juive avant d'être chrétienne. C'est grand péché que de les avilir. Ce Dieu circoncis est notre Dieu et tu seras damné comme l'est celui qui meurt Juif. Car on doit leur enseigner la doctrine pour qu'ils soient au service de Dieu...

**Doc. 9 :** Actes du Concile de Bâle (1434), session 19 : Au sujet de ceux qui veulent se convertir à la foi

Si l'un d'eux [juifs ou musulmans] veut se convertir à la foi catholique, qu'il conserve tous ses biens meubles et immeubles intacts et exempts de dommage. (...)

Si au moment de leur conversion, ces hommes sont dans le dénuement ou l'indigence, ce saint synode exhorte tous les ecclésiastiques aussi bien que les séculiers à tendre des mains secourables *par les entrailles de la miséricorde de Dieu* (Lc 1,78) à ces convertis. Pour leur part les diocésains non seulement exhorteront les chrétiens à leur venir en aide, mais ne devront pas négliger d'aider de tels néophytes en prenant sur les revenus des églises autant qu'ils peuvent, et sur l'argent dévolu par eux à servir les besoins des pauvres, et à protéger les néophytes avec une affection paternelle contre la calomnie et l'invective. Et parce que par la grâce du baptême, ils deviennent *concitoyens des saints et gens de la maison de Dieu* et qu'il y a beaucoup plus de mérite à renaître par l'esprit qu'à naître par la chair, nous statuons par cet édit que les convertis jouissent des privilèges, libertés et immunités dans les villes et les endroits où ils renaissent par le baptême ; privilèges que les autres obtiennent seulement grâce à la naissance et à la filiation.

De plus, que les prêtres baptiseurs et tous ceux qui soulèvent les néophytes hors de la source sacrée, tant avant qu'après le baptême, prennent soin de leur enseigner diligemment, dans les articles de la foi, les préceptes de la Nouvelle Loi et les pratiques de l'Église catholique. Et qu'eux-mêmes aussi bien que les diocésains veillent à ce que les néophytes ne fréquentent pas intimement, du moins pendant une longue période, des juifs ou des infidèles, de crainte que, comme il arrive à ceux qui ont nouvellement guéri d'une maladie, la moindre occasion ne les fasse retomber dans leur ancienne perte. Et comme l'atteste l'expérience, la fréquentation mutuelle des néophytes les rend plus fragiles dans notre foi et nuit profondément à leur salut, ce saint synode exhorte les ordinaires des lieux à faire tout ce qui est dans leur pouvoir, dans la mesure où ils ont vu l'accroissement de la foi, pour unir en mariage ces néophytes avec des chrétiens de naissance.

Il est interdit aussi à ces néophytes, sous peine de graves châtiments, d'enterrer leurs morts selon la coutume des juifs et d'observer le sabbat ou les autres solennités et rites de leur ancienne religion, de quelque manière que ce soit. Mais qu'ils fréquentent nos églises et nos prédicateurs, comme les autres catholiques, et se rendent en accord avec les mœurs des chrétiens de toute manière.

Que ceux qui dédaignent le susdit soient déferés (...) devant les diocésains ou les inquisiteurs de la perversité hérétique ; et en faisant appeler à l'aide, en cas de besoin, le bras séculier, qu'ils soient punis par eux, de sorte qu'ils soient un exemple pour les autres.

#### **Doc. 10 : Edit d'expulsion des juifs d'Espagne (1492)**

Vous savez fort bien qu'en nos territoires se trouvent certains mauvais Chrétiens qui judaïsent et sont coupables d'apostasie envers notre Sainte foi Catholique, la plupart étant dues à des communications entre Juifs et Chrétiens. C'est pourquoi, en l'an 1480, nous ordonnâmes que les Juifs soient séparés des villes et cités de nos domaines et qu'il leur soit attribué des quartiers séparés, en espérant que le problème soit résolu par une telle séparation. Et nous ordonnâmes qu'une Inquisition soit établie en un tel domaine; et en douze ans, ça a fonctionné, l'Inquisition a trouvé beaucoup de coupables. En outre, nous sommes informés par l'Inquisition et d'autres que le grand dommage occasionné aux Chrétiens persiste, et que cela continue du fait des conversations et communications qu'ils tiennent avec les Juifs, de tels Juifs tentant par tous les moyens de renverser notre sainte foi Catholique et tentant de détourner de fidèles Chrétiens de leurs croyances.

Par conséquent, avec le conseil et l'avis des hommes éminents et des cavaliers de notre règne, et d'autres personnes de connaissance et conscience de notre Conseil Suprême, après avoir beaucoup délibéré, il a été conclu et résolu que soit ordonné à tous les Juifs et Juives de quitter nos royaumes, et qu'ils ne soient jamais autorisés à y retourner.